



**REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION POUR LES
ACCUEILS PÉRI ET EXTRASCOLAIRES ENFANCE ET JEUNESSE :
AVENANT N°6**

Préambule

Le service de restauration contribue au bien-être de l'enfant en favorisant la promotion de l'égalité des droits et des chances et la réduction des inégalités territoriales en matière sociale et de santé.

Le service de restauration est un service public facultatif qui a une vocation sociale et éducative et qui doit rester un moment privilégié du temps de l'enfant. Il doit favoriser, notamment, son autonomie, son apprentissage du goût, de l'équilibre alimentaire et développer chez lui des notions de convivialité et de respect de l'autre, tout en l'éduquant aux règles de la vie en collectivité.

Le service de restauration s'adresse à tous les enfants sans aucune forme de discrimination et quelle que soit la situation sociale et familiale des parents.

Les mesures générales de l'organisation du service de restauration sont fixées par le Conseil Municipal, seul compétent pour édicter le règlement intérieur du service de restauration.

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal régit le fonctionnement du service de restauration de Lespinasse afin d'assurer, notamment, la restauration des enfants dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité imposées par la réglementation en vigueur.

Article 1 : Ouverture du service de restauration

Le service de restauration est ouvert sur les temps scolaires et des vacances scolaires lorsque les accueils péri et extra-scolaires de la commune fonctionnent.

Article 2 : Bénéficiaires

Semaine scolaire et mercredis

Les enfants sont admis au service de restauration s'ils sont inscrits et présents au groupe scolaire Marcel Pagnol toute la journée. Pour des raisons de sécurité, un enfant ne peut pas arriver au moment du repas.

Vacances scolaires

Les enfants bénéficient du service de restauration s'ils sont inscrits et présents aux accueils de loisirs extra-scolaires de la commune.

Article 3 : Composition et qualité nutritionnelle des repas

Les repas peuvent connaître des modifications selon les approvisionnements.

Les menus répondent aux besoins nutritionnels des enfants en matière d'équilibre, de quantité et de qualité. Ils sont établis mensuellement et vérifiés par une diététicienne.

La taille des portions est adaptée au type de plat et à la classe d'âge des enfants.

Conformément à la loi « Egalim » un menu dit « végétarien » à base de protéines végétales pouvant également comporter des œufs ou des produits laitiers est proposé chaque semaine

Si l'eau et le pain sont à volonté, les condiments et les sauces sont servis à l'appréciation du personnel de restauration et en fonction des plats.

Comme « *le goût s'apprend, s'éduque, s'acquiert dans le temps* », le repas est considéré comme un temps pédagogique à part entière et les enfants sont invités à goûter tous les mets qui leur sont proposés.

Article 4 : Hygiène

La confection et le service des repas sont assurés par le personnel municipal et par le personnel de l'ALAE formés aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Le Laboratoire Départemental 31 procède à des analyses bactériologiques régulières.

Article 5 : Régimes particuliers et allergies alimentaires

Le service de la restauration ne fournit pas de repas adapté au régime particulier de l'enfant quelle qu'en soit la nature.

Les allergies ou les régimes alimentaires liés à des raisons médicales sont à préciser sur le dossier d'inscription. Un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I) concernant l'enfant, où la mention « panier-repas » est précisée, est obligatoirement établi en prenant contact avec la direction du groupe scolaire.

En cours d'année, si une allergie se déclarait ou qu'un régime alimentaire devait être mis en place, la famille devrait obligatoirement remplir un dossier PAI et fournir les repas pour l'enfant concerné.

En cas de mise en place d'un P.A.I pour allergie alimentaire avérée ou pour raison médicale

« La famille assume la pleine et entière responsabilité de la fourniture du repas (composants, couverts, conditionnements et contenants nécessaires au transport et au stockage de l'ensemble).

Tous les éléments du repas doivent être parfaitement identifiés pour éviter toute erreur ou substitution.

Il convient de respecter la chaîne du froid, de la fabrication (ou de l'achat) du repas, jusqu'à la présentation à l'enfant » (cf. circulaire n°2003-135 du 08 septembre 2003 Ministère de l'Education Nationale).

En cas de mise en place d'un P.A.I les parents fournissent un panier-repas.

Les composants du repas sont placés dans des boîtes hermétiques susceptibles de supporter un réchauffage au four micro-ondes. Chaque boîte est identifiée au nom de l'enfant, et dans la mesure du possible, les couverts et les ustensiles seront également identifiés.

L'ensemble des éléments du repas est rassemblé dans un sac à usage unique, clairement identifié au nom de l'enfant, le tout placé dans un contenant capable de maintenir une température à cœur des produits ne dépassant en aucun cas + 10° (exemple : glacière, sac isotherme, munis de plaque à accumulation de froid),

Le transport s'effectue dans des conditions susceptibles de permettre le respect de la chaîne du froid (exemple : éviter un séjour prolongé dans un coffre de voiture).

Dès l'arrivée de l'enfant, le sac est remis au personnel du service de restauration, au plus tard à 9 h (sonner à la porte des livraisons, côté entrée du groupe scolaire, à droite).

Les paniers-repas des enfants qui utilisent le transport scolaire sont pris en charge par la personne accompagnatrice qui les remet au service de restauration dès son arrivée à l'école.

Le personnel cantine est en droit de refuser les paniers-repas non conformes afin de respecter les normes d'hygiène.

Les parents récupèrent les contenants, par roulement, lors du dépôt du repas suivant.

Article 6 : Communication

Des menus

Les menus sont affichés à l'entrée de l'école et sont accessibles sur le site de la ville : www.ville-lespinasse.fr.

Avec le personnel de la restauration

Les parents communiquent avec le personnel de la restauration uniquement par courrier ou par mail.

Restauration scolaire, 10 allée Paul Riquet 31150 LESPINASSE

M. Geoffroy MORCILLO : cantine@ville-lespinasse.fr

Article 7 : Modalités d'inscription

L'inscription de l'enfant au service de restauration sur la semaine scolaire et le mercredi est conditionnée à :

- L'inscription scolaire de l'enfant ;
- Le retour du dossier d'inscription (Pôles Enfance / Jeunesse). Ce retour conditionne l'accès au portail familles dont l'identifiant et le mot de passe sont communiqués aux représentants légaux par le service réservation-facturation du délégataire, l'IFAC ;
- L'inscription de l'enfant via le portail-familles.

Les personnes ne disposant pas d'internet doivent se rapprocher du service inscription-facturation de l'IFAC pour inscrire leur enfant à la restauration scolaire et/ou à l'accueil périscolaire.

le service inscription-facturation de l'IFAC reste à la disposition des parents pour toute question concernant les inscriptions :

Dorothée FLAMENT 06 43 84 08 22 / inscriptionfacturation.lespinasse@dso.ifac.asso.fr

Permanences : en présentiel tous les lundis de 9h à 12h et de 14h à 17h au pôle enfance et en distanciel tous les matins des mardis, mercredis et jeudis par téléphone au 06 43 84 08 22.

Semaine scolaire :

L'inscription est régulière ou occasionnelle et les parents ont jusqu'au vendredi midi pour inscrire l'enfant pour la semaine suivante.

Les demandes d'inscription de dernière minute, motivées par des situations exceptionnelles, sont examinées au cas par cas par l'équipe de direction du pôle enfance.

Le mercredi :

Les parents ont la possibilité d'inscrire leurs enfants soit sur la pause méridienne uniquement (11h45-13h45), soit pour le repas et l'après-midi (11h45-18h30).

Les conditions d'inscription à ces services sont différentes et précisées dans le règlement intérieur du pôle enfance.

Les inscriptions régulières ou occasionnelles sont à effectuer sur le portail famille au plus tard le vendredi midi précédant le mercredi concerné.

Les demandes d'inscription de dernière minute, motivées par des situations exceptionnelles, sont examinées au cas par cas par l'équipe de direction du pôle enfance.

Périodes de vacances scolaires :

L'accès au service de restauration est conditionné aux réservations faites auprès des accueil extra-scolaires de la commune et qui sont effectives lorsque les parents ont retourné le dossier d'inscription et effectué la réservation pour la période concernée sur le portail-familles mis à leur disposition.

Les conditions d'inscription aux services extra-scolaires sont précisées dans le règlement intérieur du pôle enfance.

Le service inscription-facturation de l'IFAC reste à votre disposition pour toute question concernant les inscriptions :

Dorothée FLAMENT 06 43 84 08 22 inscriptionfacturation.lespinasse@dso.ifac.asso.fr

Article 8 : Annulation

L'inscription au service de restauration entraîne une facturation : un repas réservé est un repas facturé. Il en va de même concernant les accueils extra-scolaires.

1). Pour la semaine scolaire (lundi, mardi, jeudi et vendredi), toute annulation, pour être prise en considération, doit être justifiée par un certificat médical justifiant l'absence de l'enfant à adresser dans les 48 heures au service inscription-facturation de l'IFAC (Dorothee FLAMENT 06 43 84 08 22 inscriptionfacturation.lespinasse@dso.ifac.asso.fr)

Quel que soit le motif de l'absence, un jour de carence est appliqué.

2). Pour les mercredis, toute annulation, pour être prise en considération, doit remplir **deux conditions** :

- Les familles préviennent l'équipe de direction du pôle enfance (pole.enfance-lespinasse@dso.ifac.asso.fr) au plus tard le matin du mercredi concerné ;
- Les familles fournissent au pôle enfance un certificat médical justifiant l'absence de l'enfant dans les 48 heures qui suivent le mercredi concerné.

Si ces deux conditions ne sont pas réunies, le mercredi d'absence est facturé.

Les points 1) et 2) ne concernent pas les enfants qui bénéficient d'un PAI, leur absence de dernière minute pouvant être justifiée par leur état de santé. Toutefois, les parents concernés sont tenus de signaler au pôle enfance l'absence de l'enfant aussitôt que possible.

Article 9 : Tarification

Le prix du repas du service de restauration est fixé par délibération du Conseil Municipal. Il est modulé en fonction de la composition et des revenus de la famille (quotient familial).

Les différents tarifs sont disponibles sur le site internet de la ville.

Les parents qui, dans le cadre d'un P.A.I pour allergie alimentaire ou raison médicale, fournissent à leurs enfants un panier-repas bénéficient d'un tarif réduit.

Article 10 : Facturation

Depuis le 2 septembre 2024, la facturation des différents services enfance et jeunesse, restauration comprise, est réalisée par l'IFAC.

La facturation a lieu une fois par mois, en début du mois suivant la prestation fournie, d'après un tarif correspondant au quotient familial de la famille.

Les familles ont, en principe, fourni leur attestation de quotient familial délivrée par la CAF, ou disponible sur leur espace personnel de la CAF, lors de la remise de leur dossier d'inscription au pôle enfance/ pôle jeunesse.

Si ce document n'a pas été remis, les familles concernées seront facturées à hauteur de la tranche la plus élevée (tranche 13) jusqu'à qu'elles régularisent leur situation.

Il n'y aura pas de calcul rétroactif.

Les familles qui transmettent leur attestation de quotient familial autorisent de fait le service inscription-facturation de l'IFAC à consulter le service de la CAF « mon compte partenaire » pour effectuer des contrôles réguliers au cours de l'année scolaire.

Il appartient aux familles d'informer le service inscription-facturation de l'IFAC de toute modification de leur situation personnelle.

Si ce quotient est modifié en cours d'année, il sera pris en compte pour la facturation.

Les parents dont les enfants seront laissés au service de restauration sans réservation se verront appliquer une tarification forfaitaire équivalente au double du coût de la tranche tarifaire qui les concerne. Ex : Un parent dont le quotient familial se situe en tranche 6 paiera 7.08€ au lieu de 3.54€ s'il n'a pas pris la peine d'inscrire son enfant à la restauration.

Cette disposition n'est pas possible le mercredi midi et les parents doivent prendre toutes leurs dispositions pour venir chercher leur enfant à l'école à l'heure.

Article 11 : Paiement :

Les moyens de paiements possibles sont : carte bancaire sur le portail famille durant la période indiquée (en moyenne 15 jours après émission de la facture), par prélèvement automatique, par virement bancaire, en espèces, par chèque à l'ordre de « IFAC » ou par carte bancaire à l'accueil du pôle enfance uniquement les lundis.

Le cas échéant, l'IFAC émet des titres d'impayés tous les mois. Après le troisième titre, l'IFAC fait appel au service de recouvrement.

En cas d'impayés récurrents, l'inscription aux services municipaux sera soumise à l'avis du Maire de la commune.

Article 12 : Difficultés financières :

Les familles domiciliées à Lespinasse, rencontrant des difficultés financières, peuvent s'adresser au Centre Communal d'Action Sociale de Lespinasse en prenant rendez-vous au : 05 34 27 21 68 ccas@ville-lespinasse.fr

Les personnes domiciliées sur d'autres communes, s'adresseront à la mairie de leur domicile.

Article 13 : Réclamations :

En cas de réclamation concernant la restauration, les parents adresseront un courrier en ce sens à l'attention de :

Monsieur le Maire Hôtel de Ville Place de l'Occitanie 31150 Lespinasse

En cas de réclamation concernant les inscriptions et les facturations, les parents adresseront un courrier en ce sens à l'attention de :

IFAC- Monsieur le Délégué Régional « Le Goëland » 70 impasse de Varsovie 82000 Montauban

Le Maire,
Alain ALÉNÇON

